

« plusieurs saints docteurs, Domino rationem reddere de nimia misericordia quam de nimia severitate (1). »

TRAITÉ DU DÉCALOGUE.

326. Le Décalogue renferme, comme le mot l'indique, les dix commandements de Dieu, que nous expliquerons en suivant l'ordre dans lequel ils ont été promulgués par Moïse (2).

PREMIÈRE PARTIE.

Du Premier précepte du Décalogue.

Le premier précepte du Décalogue est ainsi conçu : « Ego sum Dominus Deus tuus qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis. Non habebis deos alienos coram me. Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem quæ est in cælo desuper, et quæ in terra deorsum, nec eorum quæ sunt in aquis sub terra. Non adorabis ea, neque coles : Ego sum Dominus Deus tuus fortis, zelotes, visitans iniquitatem patrum in filios, in tertiam et quartam generationem eorum qui oderunt me ; et faciens misericordiam in millia his qui diligunt me, et custodiunt præcepta mea (3). »

Par ce premier commandement, il nous est ordonné de croire en Dieu, d'espérer en Dieu, d'aimer Dieu, et de rendre à Dieu le culte qui lui est dû. Ainsi la foi, l'espérance, la charité, qui sont les trois vertus théologiques (4), et la religion, qui occupe le premier rang parmi les vertus morales, appartiennent spécialement au premier précepte du Décalogue.

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 105. — (2) Exod. c. 20. v. 2, etc. — (3) Ibidem. v. 2, 3, 4, 5 et 6. — (4) Voyez, ci-dessus, le n° 281, etc.

CHAPITRE PREMIER.

De la Foi.

327. La foi est une vertu surnaturelle par laquelle nous croyons fermement tout ce que Dieu a révélé à son Église, parce qu'il est la vérité même. L'objet de la foi comprend toutes les vérités que Dieu nous a révélées ; nous connaissons ces vérités comme révélées, par l'enseignement de l'Église, qui est, comme le dit l'Apôtre, la colonne de la vérité, *columna et firmamentum veritatis* (1). Mais les décisions de l'Église, quoique infaillibles, ne sont point le motif de notre foi ; elles ne sont pour nous que le moyen de connaître les vérités de la foi, qui est fondée sur la parole de Dieu. Le motif de la foi est la véracité divine ; nous croyons, parce que Dieu, qui est la vérité même, a parlé.

328. La foi est absolument nécessaire au salut ; il est impossible, dit l'apôtre saint Paul, de plaire à Dieu sans la foi : « Sine fide impossibile est placere Deo (2). » La foi habituelle que l'on reçoit par le baptême, suffit dans les enfants et dans ceux qui n'ont jamais eu l'usage de raison. Quant à ceux qui sont capables d'une foi actuelle, ils sont obligés de croire tout ce que croit et enseigne l'Église ; mais il n'est pas nécessaire que la foi soit *explicite* ou *particulière* en tout. A l'exception des principales vérités que personne ne peut ignorer sans danger pour le salut, la foi *implicite* ou *générale* suffit aux simples fidèles.

Il est nécessaire, d'une nécessité de *moyen*, de croire explicitement qu'il y a un Dieu, souverain Seigneur de toutes choses, et qu'il récompense ceux qui le recherchent : « Credere oportet accedentem ad Deum, dit saint Paul, quia est, et inquirantibus se remuneratorem sit (3). » Il ne peut y avoir de salut pour un adulte, s'il ne croit explicitement en Dieu, à sa providence et à l'existence d'une autre vie, où chacun recevra suivant ses œuvres.

329. La foi explicite aux mystères de la sainte Trinité, de l'incarnation et de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, est encore nécessaire au salut. Mais il n'est pas certain qu'elle soit néces-

(1) II. Timoth. c. 3. v. 15. — (2) Hebr. c. 11. v. 6. — (3) Ibidem.

saire de nécessité de *moyen*. Il nous paraît même plus probable (1) qu'elle n'est nécessaire que d'une nécessité morale, nécessité de précepte. Cependant, par cela même qu'il y a du doute, on doit se comporter, dans la pratique, comme si la connaissance et la foi explicites des mystères dont il s'agit étaient nécessaires de nécessité de *moyen*. Une probabilité, quelque forte qu'elle fût, ne pourrait suppléer ce qui serait absolument et indispensablement nécessaire au salut (2).

Tout fidèle est obligé de savoir, et par là même de croire explicitement qu'il n'y a qu'un seul Dieu en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit; que Dieu le Fils, la seconde personne de la très-sainte Trinité, s'est fait homme pour nous; qu'il est mort sur la croix pour nous sauver; que nous avons une âme qui est immortelle; qu'il y a un Paradis pour récompenser les justes, et un Enfer pour punir éternellement les pécheurs qui mourront dans l'impénitence finale.

330. On est obligé, de nécessité de précepte, de savoir, du moins quant à la substance : 1° le Symbole des Apôtres en entier; 2° l'Oraison Dominicale; 3° les préceptes du Décalogue; 4° ceux des Commandements de l'Église, qui sont communs à tous les fidèles; 5° le sacrement de Baptême, que tout fidèle peut se trouver dans le cas d'administrer, et les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, qu'on est obligé de recevoir, au moins une fois l'an. Quant aux autres sacrements, la foi explicite n'est nécessaire qu'à celui qui les reçoit. Mais la connaissance de ces différents articles a des degrés; elle peut être plus ou moins parfaite, plus ou moins étendue. Toutefois, il n'est pas permis de les ignorer entièrement. Il n'y a qu'un défaut de capacité qui puisse excuser cette ignorance de péché mortel.

331. C'est encore une obligation fondée sur la pratique générale et sur les instructions des premiers pasteurs, de savoir par cœur le Symbole des Apôtres, l'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique; ainsi que de savoir faire le signe de la croix, en prononçant ces mots : Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Mais cette obligation n'est pas telle qu'on ne puisse y manquer sans péché mortel (3). Cependant, les parents, les instituteurs, ceux qui sont chargés de l'éducation des enfants, doivent leur apprendre toutes

(1) L'opinion contraire à celle que nous émettons paraît plus probable. S. Alphonse de Liguori. — (2) Voyez, ci-dessus, le n° 92. — (3) S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. II. n° 3; Mgr Bouvier, de Decalogo, c. 1. art. 1. § 2.

ces choses, d'abord à la lettre, et ensuite quant à l'esprit. Les Pasteurs surtout veilleront à ce que tous leurs paroissiens, jeunes et vieux, sachent en langue vulgaire le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave*. Ils reviendront fréquemment, dans les instructions familières qu'ils doivent faire aux fidèles, sur les premières vérités de la religion. Malheur à eux s'ils n'évangélisent pas! Ils seront responsables devant Dieu et devant l'Église des désordres qui résultent de l'ignorance des peuples.

332. Paul V, par une constitution du 6 octobre 1607, accorda : 1° cent jours d'indulgence aux maîtres d'école, chaque fois qu'ils enseigneraient la doctrine chrétienne à leurs élèves sur la semaine; et sept ans, lorsque, les dimanches et fêtes, ils les conduiraient au catéchisme qui se fait à l'église ou dans un autre endroit; 2° cent jours aux pères et mères, maîtres et maîtresses, toutes les fois qu'ils feront apprendre le catéchisme, dans leurs maisons, à leurs enfants ou à leurs domestiques; 3° cent jours pareillement à tous les fidèles qui s'appliqueront pendant une demi-heure à expliquer la doctrine chrétienne aux ignorants. Par un bref du 26 juin 1735, Clément XII accorda sept ans et sept quarantaines d'indulgence à tous les fidèles, chaque fois que, s'étant confessés et ayant communiqué, ils feront le catéchisme. Il leur accorda, de plus, s'ils sont dans l'habitude de le faire, une indulgence plénière, pour les jours de Noël, de Pâques et des apôtres saint Pierre et saint Paul, aux conditions de se confesser, de communier, et de prier selon les intentions du Souverain Pontife.

333. Nous sommes obligés, en vertu d'un précepte particulier, de faire de temps en temps des actes de foi : ce n'est pas assez pour le chrétien d'avoir la foi habituelle, ou de faire un ou deux actes de foi pendant tout le temps qu'il est ici-bas. La doctrine contraire a été flétrie par le saint-siège dans la condamnation des propositions suivantes : « Fides non censetur cadere sub præceptum specialia, et secundum se. » — « Satis est actum fidei semel in vita elicere (1). »

On est tenu spécialement de faire des actes de foi : 1° quand on a atteint l'usage parfait de la raison, et qu'on est suffisamment instruit des vérités de la religion; 2° lorsqu'on est tenté contre la foi : le moyen de vaincre ces sortes de tentations est de les repousser par un acte de foi, soit explicite, en s'attachant fortement à la vérité contre laquelle on est tenté; soit implicite, en se soumettant à ce

(1) Décret d'Innocent XI, de l'an 1679

que l'Église enseigne, et en détournant en même temps son esprit de l'erreur qui se présente à la pensée; 3° lorsqu'on est obligé de professer extérieurement la foi; 4° quand on est en danger de mort; car alors nous devons nous unir à Dieu d'une manière plus particulière par la foi. 5° Indépendamment de ces différentes circonstances, le précepte de la foi oblige par lui-même de temps en temps pendant la vie. On ne pourrait, à notre avis, excuser celui qui passerait un temps considérable, un mois entier par exemple, sans faire aucun acte de foi, ni explicite ni implicite; ce qui aurait lieu, si pendant tout ce temps il ne faisait absolument aucun acte de religion. Nous pensons qu'il en est de même pour ce qui regarde l'espérance et la charité.

On est encore obligé, indirectement, de faire des actes de foi, du moins implicitement, toutes les fois qu'on se trouve dans le cas de faire des actes qui supposent la foi, comme les actes d'espérance, de charité, de pénitence, de religion.

334. Mais, pour prévenir les inquiétudes des âmes timorées, relativement à l'obligation de faire des actes de foi et des autres vertus théologiques, il est bon de les prévenir qu'il n'est pas nécessaire de réciter les formules qui contiennent des actes de foi, d'espérance et de charité. Celui qui fait le signe de la croix, qui entend la sainte messe, qui adore Jésus-Christ dans l'Eucharistie, fait par là même autant d'actes de foi. La récitation du *Credo*, surtout, est assurément un acte, une profession de foi plus ou moins explicite de toutes les vérités de la religion, qu'on est obligé plus particulièrement de croire, de nécessité de moyen, ou de nécessité de précepte. Celui qui a recours à Dieu, soit par la prière, soit par les sacrements, fait un acte d'espérance: il n'invoque le Seigneur que parce qu'il espère en lui; s'il n'espérait pas, il ne prierait point. De même, dire dans l'Oraison Dominicale: *Que votre nom soit sanctifié; que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel*, c'est faire un acte d'amour de Dieu. Pour faire un acte de foi, d'espérance ou de charité, il n'est pas nécessaire d'en énoncer le motif (1).

« Si donc, comme le dit très-bien le P. Palavicini en s'adressant aux confesseurs, vous trouvez que le pénitent sache le *Credo*, le *Pater* et l'*Acte de contrition*, ignorât-il d'ailleurs les formules maintenant en usage des vertus théologiques, ne le renvoyez pas

(1) Voyez S. Alphonse de Liguori, *Theol. moral. lib. II. n° 7*; De Lugo, *de Fide*, dis. 13. n° 47; Bergier, *Dictionnaire de théologie*, au mot *Acte*, etc.

« comme indigne d'absolution. Ces formules n'étaient point usitées « il y a quarante ou soixante ans; aucun de ceux qui sont nés avant « 1720 n'en a jamais entendu parler. Voudriez-vous donc pour « cela condamner tous ceux qui ont vécu avant cette époque, ainsi « que tous les pasteurs, comme ayant négligé une chose essentielle « à la justification et au salut? Cependant, je ne puis assez louer « l'usage actuel de ces formules, qui expriment si bien les motifs « et les choses concernant la foi, l'espérance et la charité, et qui sont « d'une si grande utilité pour les fidèles. Ne négligez donc rien « pour engager vos pénitents à les bien apprendre, et à les réciter « souvent (1). »

335. Les curés et les catéchistes exhortent les fidèles à retenir de mémoire ces pieuses formules, et à les répéter dévotement tous les jours, ou au moins tous les dimanches; mais ils le feront en évitant avec soin tout ce qui pourrait leur faire croire que ces formules sont obligatoires. Ils leur rappelleront que le pape Benoît XIV a accordé, par un rescrit du 11 décembre 1754, une indulgence plénière, perpétuelle et applicable aux âmes du Purgatoire, pour ceux qui feraient tous les jours avec dévotion, pendant un mois, les actes de foi, d'espérance et de charité, en remplissant les conditions ordinaires, c'est-à-dire en se confessant, communiant et priant pour la paix entre les princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre Mère la sainte Église: de plus, une indulgence plénière à l'article de la mort pour ceux qui auraient été fidèles à cette pratique pendant leur vie. Il accorda en même temps une indulgence partielle de sept ans et sept quarantaines pour chaque fois qu'on formerait ces actes, soit à différents jours, soit dans le même jour, également applicable aux âmes du Purgatoire. Ces actes doivent être exprimés par des formules qui énoncent clairement les motifs particuliers de chacune des vertus théologiques; mais nulle formule déterminée n'est prescrite, comme l'a positivement déclaré Benoît XIV.

336. Pour satisfaire à toutes les obligations que le précepte de la foi nous impose, il ne suffit pas de faire des actes intérieurs; il faut de plus la professer extérieurement: « Fides, dit saint Augustin, officium a nobis exigit et cordis et linguæ (2); » ce qui est conforme à ces paroles de l'Apôtre: « Corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem (3). » Par conséquent, celui

(1) Le prêtre sanctifié par l'administration du sacrement de Pénitence, n° 28.
— (2) Lib. de Fide et Symbolo, c. 1 — (3) Rom. c. 10. v. 10.

qui est interrogé juridiquement sur la foi est obligé de la professer extérieurement, quand même il s'agirait de perdre la vie. Le silence ou la dissimulation en cette circonstance serait criminel. C'est pourquoi le pape Innocent XI a condamné cette proposition : « Si a potestate publica quis interrogetur, fides in genere confiteri » ut Deo et fidei gloriosum, consulo; tacere ut peccaminosum per « se non damno (1); » mais celui qui est interrogé par un particulier n'est pas tenu de répondre; à moins que son silence, eu égard aux circonstances, ne fit croire qu'il a renoncé à la foi, et qu'il ne scandalisât les fidèles (2).

Ce n'est point abjurer la foi, que de se cacher ou de fuir en temps de persécution; souvent même il est expédient aux faibles de s'éloigner : « Cum autem persequentur vos in civitate ista, fugite in aliam (3). » Mais il ne serait pas permis à un pasteur d'abandonner son troupeau, si sa présence était nécessaire pour le prémunir contre l'erreur.

337. On nie la foi de plusieurs manières : 1° de vive voix ou par écrit, lorsqu'on rejette quelque vérité que l'on sait être définie par l'Église, ou lorsqu'on déclare qu'on n'est point catholique; 2° par action, savoir, quand on fait un acte qui est regardé comme signe d'apostasie; comme de se faire circoncire, de brûler de l'encens devant les idoles, de pratiquer les cérémonies qui sont particulières à certains hérétiques ou aux infidèles; 3° par les choses dont on se sert : comme si on portait des vêtements ou certains signes qui distinguent les infidèles des chrétiens. Dans ces différents cas, on pèche mortellement, lors même qu'on conserverait intérieurement la foi.

Celui qui, se trouvant dans un pays où il y a des hérétiques, mangerait de la viande les jours d'abstinence, ne serait certainement pas censé renoncer à la foi; car l'abstinence n'est point prescrite en signe de la vraie religion. Il lui serait même permis de faire gras, s'il avait lieu de craindre, en faisant maigre, d'être reconnu pour catholique, et d'être persécuté comme tel par les sectaires. Mais il en serait autrement, si on le forçait de manger de la viande un jour défendu, en haine de la religion catholique. Dans ce cas, il serait obligé, quoi qu'il lui en coûtât, d'observer les lois de l'Église.

338. Ce n'est pas un péché mortel d'assister au prêche et aux

(1) Décret de 1679. — (2) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 3. art. 2. — (3) Matth. c. 10. v. 23.

cérémonies religieuses des hérétiques ou des schismatiques, par curiosité, et sans y prendre part; à moins qu'il n'y ait danger de séduction pour celui qui y assisterait, ou scandale pour le prochain; ce qui aurait lieu, du moins pour ce qui regarde le scandale, si on y assistait souvent.

On ne peut excuser d'une faute grave ceux qui se présentent pour le mariage devant un ministre notoirement hérétique ou schismatique, soit qu'ils l'aient déjà contracté auparavant, soit qu'ils se proposent de recourir ensuite au ministère d'un prêtre catholique : n'importe que l'une des parties soit catholique et l'autre protestante ou calviniste. Mais on peut, pour ce qui regarde l'acte civil, se présenter devant le magistrat, fût-il calviniste, luthérien, anglican, juif ou bédouin (1).

339. Les péchés essentiellement contraires à la foi sont l'infidélité, l'hérésie et l'apostasie. L'infidélité proprement dite comprend le paganisme, le judaïsme et le mahométisme. Elle est négative, ou privative, ou positive : négative, dans ceux qui n'ont jamais entendu parler de la révélation chrétienne; privative, dans ceux qui sont dans une ignorance coupable des vérités du christianisme; positive ou contradictoire, dans ceux qui méprisent et contredisent la foi qu'on leur propose et qu'on cherche à leur faire connaître. L'infidélité négative n'est point criminelle, étant l'effet d'une ignorance involontaire, invincible : « Si non venissem et locutus fuisssem eis, peccatum non haberent (2). » Aussi les papes S. Pie V, Grégoire XIII et Urbain VIII ont condamné cette proposition de Baius : « Infidelitas pure negativa in his, in quibus Christus non est prædicatus, peccatum est. » Il n'en est pas de même de l'infidélité privative qui est volontaire dans sa cause, ni de l'infidélité positive qui est directement volontaire : « Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit; qui vero non crediderit, condemnabitur (3). »

340. On définit l'hérésie : une erreur opiniâtre, et directement opposée à quelque article de foi, à une vérité que l'Église nous propose de croire, comme étant révélée de Dieu. Ce qui caractérise l'hérésie, c'est l'erreur contre la foi avec obstination. Il n'y a pas d'hérésie là où il n'y a pas d'erreur; et il n'y a pas d'erreur sans qu'il y ait un jugement de la part de l'entendement. Ainsi, celui qui doute en suspendant tout jugement, n'est point hérétique;

(1) Voyez la Théologie morale de S. Alphonse de Liguori, lib. II, n° 16. — Voyez aussi le tome II, n° 830. — (2) Joan. c. 15. v. 22. — (3) Marc c. 16. v. 16.

mais il le deviendrait s'il jugeait que tel ou tel dogme, enseigné par l'Église comme article de foi, n'est point certain « *Dubius in fide infidelis est* (1). Est hæreticus qui affirmative de aliquo articulo fidei dubitat, hoc est, judicat esse dubium. Dixi affirmative; quia negative tantum dubius, hoc est suspendens judicium, per se et simpliciter non est hæreticus, quia non habet judicium; ergo nec erroneum: modo tamen non ideo suspendat quod virtualiter judicet non liquere de certitudine objecti (2). » Mais, qu'il y ait hérésie ou non dans un doute sur la foi, il y aurait péché mortel à s'y arrêter volontairement, de propos délibéré. Quand donc on s'aperçoit du doute qui naît dans notre esprit sur quelque une des vérités révélées, on doit aussitôt y renoncer comme à une tentation, et recourir à celui qui est l'auteur et le consommateur de notre foi.

341. Il faut de plus que l'erreur soit directement opposée à un article de foi; autrement une erreur, quelque grave qu'elle fût, ne serait point une hérésie. Aussi, nous distinguons, dans les censures de l'Église, les propositions hérétiques, et celles qui, sans être hérétiques, sentent l'hérésie, ou sont favorables à l'hérésie; les propositions erronées, c'est-à-dire contraires à certaines conclusions théologiques qui, quoique généralement reçues dans l'Église, ne sont point regardées comme articles de foi. Toute hérésie est une erreur; mais toute erreur n'est pas une hérésie.

Enfin, il est nécessaire pour l'hérésie que l'erreur soit accompagnée d'obstination. On ne regarde point comme hérétique celui qui, par une ignorance même coupable des vérités de la foi, soutient une erreur avec la disposition de s'en rapporter sincèrement au jugement de l'Église. Il pèche, même gravement, dans l'hypothèse dont il s'agit; mais il ne serait hérétique qu'autant qu'il résisterait aux décisions de l'Église qu'il aurait provoquées, ou aux décisions données antérieurement qu'on lui aurait fait connaître. Quand une question a été décidée, il n'est pas nécessaire que l'Église prononce de nouveau.

342. Les principales peines portées par le droit contre les hérétiques, sont l'excommunication, l'irrégularité, la privation des bénéfices, de la juridiction spirituelle et de la sépulture ecclésiastique. Nous aurons l'occasion de parler ailleurs de ces différentes peines canoniques. Ici, nous nous bornerons à faire remarquer que

(1) Cap. 1. de Hæreticis — (2) S. Alphonse de Liguori, *Theol. moral.* lib. II, n° 19; et lib. VII, n° 302.

pour encourir une peine ecclésiastique, au for de la conscience, il est nécessaire que l'hérésie soit tout à la fois intérieure et extérieure.

Il est encore défendu par le droit, sous peine d'excommunication à encourir *ipso facto*, de lire les ouvrages des hérétiques qui renferment quelque hérésie, ou qui, sans renfermer aucune hérésie, traitent de la religion. Cette excommunication est réservée au Souverain Pontife; les curés auront donc soin de prémunir les fidèles contre la lecture des livres des hérétiques, des novateurs et des impies, qui attaquent la religion dans ses fondements ou dans quelques-uns de ses dogmes. Cette lecture est dangereuse pour les fidèles; elle l'est même généralement pour les ecclésiastiques.

343. L'apostasie consiste dans le renoncement au christianisme; c'est un abandon entier de la foi chrétienne. Elle diffère donc de l'hérésie, en ce que l'apostat rejette tous les articles de la foi, tandis que l'hérétique n'en nie que quelques-uns, continuant de professer le christianisme.

L'apostasie entraîne les mêmes peines canoniques que l'hérésie; par conséquent, comme il nous paraît que les impies qui professent l'athéisme ou le déisme doivent être rangés parmi les apostats, il faut reconnaître qu'ils encourent l'excommunication et les autres peines canoniques portées contre les hérétiques (1). Mais il n'en est pas de même de ceux qui, étant indifférents en matière de religion, ne professent rien, ni la vérité ni l'erreur.

CHAPITRE II.

De l'Espérance.

344. L'espérance est une vertu surnaturelle, par laquelle nous attendons avec confiance la béatitude éternelle et les moyens d'y arriver; parce que Dieu nous les a promis, et qu'il est infiniment bon, tout-puissant et fidèle en ses promesses.

(1) Le Rédacteur des Conférences d'Angers, sur le Décalogue, conf. II, quest. 4, définit l'apostasie: « Un abandon entier qu'une personne baptisée fait de la foi de Jésus-Christ, pour professer le judaïsme, le paganisme, le mahométisme, l'athéisme ou le déisme. » On trouve la même notion dans les *Instructions sur le Rituel de Toulon*, etc.

La vie éternelle, et la grâce ou les secours surnaturels pour la mériter, sont l'objet de la vertu d'espérance. Le motif de cette vertu, motif de confiance, se tire de la bonté, de la puissance et de la fidélité de Dieu, qui ne peut manquer à ses engagements.

On peut dire de l'espérance ce que l'Apôtre dit de la foi, que sans elle il est impossible de plaire à Dieu; elle est donc indispensablement nécessaire au salut, nécessaire de nécessité de *moyen*. Quelque nombreux, quelque grands, quelque énormes que soient nos péchés et nos crimes, nous devons espérer en la miséricorde de Dieu: si nous espérons, nous pouvons être sauvés; si nous n'espérons pas, il n'y a point de salut pour nous. C'est tomber en enfer que de désespérer de son salut, dit saint Isidore de Séville: « Desperare est in infernum descendere (1). »

345. Il y a un précepte particulier pour l'espérance, comme il y en a un pour la foi. Nous sommes donc obligés de faire de temps en temps des actes d'espérance. Le saint-siège a condamné cette proposition: « Homo nullo unquam vitæ suæ tempore tenetur elicere actum fidei, spei et charitatis, ex vi præceptorum divinarum ad eas virtutes pertinentium (2). »

On doit faire des actes d'espérance: 1° quand on est parvenu à l'usage parfait de la raison, et qu'on est suffisamment instruit de la fin dernière de l'homme; 2° quand on est tenté de désespoir: c'est par des actes contraires qu'on résiste à ces sortes de tentations, en demandant au Seigneur qu'il augmente en nous l'espérance; 3° lorsqu'on est en danger de mort. Dans ce terrible moment, il faut s'unir à Dieu par l'espérance, en se rappelant les mérites infinis de Jésus-Christ, qui est mort pour le salut de tous. 4° On est encore tenu de faire des actes d'espérance de temps en temps pendant la vie. Passer un temps considérable, un mois entier, par exemple, sans faire absolument aucun acte d'espérance, ni explicitement ni implicitement, ce serait, à notre avis, une faute contraire au précepte dont il s'agit.

346. Il est encore d'autres circonstances où le précepte de l'espérance nous oblige indirectement, savoir: 1° quand on éprouve de fortes tentations contre une vertu quelconque, et qu'on est obligé de recourir à Dieu pour obtenir la grâce de les surmonter; 2° quand on est dans le cas d'accomplir le précepte de la prière; 3° quand on s'approche des sacrements, surtout s'il s'agit de recevoir le sacrement de la réconciliation.

(1) Lib. de Summo bono, c. 13. — (2) Décret d'Alexandre VII, de l'an 1665.

Mais pour accomplir le précepte de l'espérance, il n'est pas nécessaire d'en faire des actes explicites. Celui qui récite l'*Oraison Dominicale*, ou qui fait toute autre prière, qui entend dévotement la sainte Messe, qui reçoit un sacrement avec les dispositions requises, fait autant d'actes d'espérance. Il n'est pas nécessaire d'énoncer le motif de cette vertu, comme il l'est dans les formules des vertus théologiques (1).

347. On pèche contre l'espérance par défaut et par excès: par défaut, en tombant dans le désespoir: par excès, en se laissant aller à la présomption. Le désespoir et la présomption peuvent être péchés mortels, indépendamment de toute circonstance qui pourrait en changer l'espèce: « Ista duo occidunt animas, dit S. Augustin, aut desperatio aut perversa spes (2). »

Quelquefois ces deux péchés sont accompagnés de pensées contraires à la foi, comme lorsqu'on croit qu'il est impossible d'accomplir les commandements de Dieu; ou que l'Église n'a pas le pouvoir de remettre tous les péchés; ou qu'on peut être sauvé par la foi seule, sans le concours des bonnes œuvres; ou qu'on fera son salut par ses propres forces, sans la grâce, ou par les mérites de Jésus-Christ, sans notre coopération. Dans ces différents cas, le désespoir et la présomption sont tout à la fois contraires à l'espérance et à la foi. Il ne suffirait pas par conséquent de déclarer en confession qu'on s'est rendu coupable de désespoir ou de présomption; il faudrait de plus faire connaître la circonstance qui change l'espèce du péché.

348. On pèche encore par désespoir en plusieurs autres manières: 1° quand on désespère d'obtenir le pardon de ses péchés, à cause de leur nombre et de leur énormité; 2° quand on désespère de pouvoir se corriger de ses mauvaises inclinations, à cause de la force de l'habitude et de l'expérience que l'on a faite de sa faiblesse: ce qui cause la paresse spirituelle et l'endurcissement dans le crime; 3° lorsque, considérant la grandeur de la gloire céleste et la bassesse de la nature de l'homme, on n'ose pas aspirer à cette gloire, et qu'on s'abandonne aux plaisirs des sens, à la jouissance des biens de cette vie, sans rien faire pour son salut; 4° lorsque, dans l'adversité, on désire la mort ou qu'on se la procure, au lieu de mettre sa confiance en la divine Providence; car nous devons espérer de la part de Dieu, non-seulement les biens spirituels, mais encore la délivrance des maux de cette vie, ou au moins la grâce de les supporter avec résignation et d'en tirer un plus grand bien;

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 334, etc. — (2) Serm. LXXXIII.

5^o enfin, quand on cesse de prier le Seigneur, parce qu'on n'obtient pas d'abord ce qu'on lui demande dans l'ordre du salut, oubliant que c'est surtout à une prière persévérante que Dieu accorde ses grâces, ou qu'il ne diffère de nous exaucer que pour nous accorder notre demande dans un temps plus favorable.

349. On pèche contre l'espérance par la présomption, quand on continue de pécher dans l'espoir que Dieu nous pardonnera aussi facilement dix péchés, par exemple, qu'il en pardonne cinq; quand on s'encourage à pécher, en comptant sur la facilité du pardon. Mais celui qui pèche par passion, tout en espérant le pardon, ne pèche pas par présomption. Il en est de même de celui qui persévère dans le péché avec l'espoir de se convertir un jour; il ne pèche pas précisément contre l'espérance, mais il pèche contre la charité envers lui-même, parce qu'il s'expose évidemment au danger de la damnation éternelle (1).

CHAPITRE III.

De la Charité.

350. La charité est une vertu surnaturelle, par laquelle nous aimons Dieu pour lui-même par-dessus toutes choses, et le prochain comme nous-mêmes par amour pour Dieu. Dieu, nous et le prochain, voilà l'objet de la charité; le motif, c'est Dieu lui-même, son infinie perfection: « Ex una eademque charitate, dit saint Augustin, Deum proximumque diligimus; sed Deum propter Deum, nos autem et proximum propter Deum (2). » « Qua charitate proximum, ipsa charitate diligimus et Deum (3). » Saint Thomas s'exprime comme saint Augustin: « Ratio diligendi proximum Deus est: unde manifestum est quod idem specie actus est quo diligitur Deus, et quo diligitur proximus (4). »

ARTICLE I.

De l'Amour de Dieu.

351. On distingue l'amour parfait et l'amour imparfait. Le premier nous fait aimer Dieu pour lui-même, et appartient à la cha-

(1) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 21. art. 2; S. Alphonse, *Theol. moral.* lib. II. n^o 21. — (2) De Trinitate, lib. VIII. c. 8. — (3) Serm. CCLXV. — (4) Sum. part. 2. 2. quæst. 25. art. 1.

rité; le second nous fait aimer Dieu plutôt pour nous que pour lui-même, et se confond avec l'espérance. Voici comme s'exprime saint Thomas: « Amor quidam est perfectus, quidam imperfectus. Perfectus quidem amor est quo aliquis secundum se amat, ut puta cum aliquis secundum se vult alicui bonum; sicut homo amat amicum. Imperfectus amor est quo quis amat aliquid, non secundum ipsum, sed ut illud bonum sibi ipsi proveniat, sicut homo amat rem quam concupiscit. Primus autem amor pertinet ad charitatem quæ inhæret Deo secundum seipsum, sed spes pertinet ad secundum amorem, quia ille qui sperat, aliquid sibi obtinere intendit (1). »

L'amour même de charité a des degrés: « Charitas, dit saint Augustin, meretur augeri, ut aucta mereatur et perfici (2). » Et quand il est parfait, il est encore susceptible du plus ou du moins. Tous ceux qui ont la charité aiment véritablement Dieu de tout leur cœur, et l'aiment par-dessus toutes choses; mais cet amour peut être plus ou moins fort, plus ou moins intense: « Non omnis charitas est in summo, quantum ad intentionem actus. » Ce sont les paroles de saint Thomas (3).

352. On reconnaît que l'amour est parfait, lorsque, en aimant Dieu pour lui-même, on met habituellement tout son cœur en lui, de manière à ce qu'on ne se permette aucune pensée, aucune affection, aucun désir qui soit contraire à la charité: « Ex parte diligentis tunc est charitas perfecta, dit le même docteur, cum aliquis habitualiter totum cor suum ponit in Deo, ita scilicet quod nihil cogitet, vel velit quod divinæ dilectioni sit contrarium; et hæc perfectio est communis omnibus charitatem habentibus (4). »

Le désir de posséder Dieu rentre dans la charité parfaite, si nous tendons vers cette possession, plutôt pour la gloire de Dieu que pour nous-mêmes. C'est ainsi, par exemple, que le désir de l'apôtre saint Paul de mourir et d'être avec Jésus-Christ est un acte de charité d'un amour parfait: « Charitatem voco, dit saint Augustin, motum animi ad fruendum Deo propter ipsum (5). »

353. C'est encore un acte de charité parfaite, que d'aimer Dieu à cause de sa bonté, qui est une de ses principales perfections, même autant qu'elle nous est avantageuse, ou qu'elle nous aide à accomplir la volonté divine, et à obtenir notre fin dernière, qui est d'ai-

(1) Sum. part. 2. 2. quæst. 17. art. 8. — (2) Tract. V. In Joannem. — (3) Sum. part. 2. 2. quæst. 24. art. 4. — (4) Ibidem, art. 8. — (5) De Doctrina Christiana, lib. III. c. 20.